

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 103

présenté par  
M. Gosselin-----  
**ARTICLE 14**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 10° À l'article 865, les mots : « à l'article 706-88 » sont remplacés par les mots : « aux articles 706-88 et 706-88-1 ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination avec le regroupement, opéré par l'article 12 du projet de loi, des dispositions relatives à la garde à vue en matière terroriste dans un nouvel article 706-88-1 du code de procédure pénale.